



Réf. Farde e-Assemblées : 2564375

N° OJ : 86

Projet d'Arrêté - Conseil du 15/01/2024

Objet : Service de Promotion de la Santé à l'École de l'Instruction Publique de la Ville de Bruxelles.- Organisation du service en vue de la prolongation de l'agrément par la Communauté française.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale,

Vu le Décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu sa décision du 24 juin 2002 d'organiser un service de promotion de la santé à l'école ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu l'article 25 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des Services de promotion de la santé à l'école ;

Attendu que la Ville, Pouvoir organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'école, s'engage à exécuter les obligations fixées dans le respect des textes susmentionnés en vue de l'obtention de l'agrément du Service de Promotion de la Santé à l'école pour exercer ses missions.

Vu l'avis de la Section Instruction publique ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique : La Ville de Bruxelles, Pouvoir Organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'École (PSE), s'engage à exécuter les obligations fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des Services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'École et dans l'enseignement supérieur hors universités (modalités reprises dans le document joint au présent arrêté) pour une durée de 6 ans, expirant le 31 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service.

Annexes :

[Engagement \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

